

N° de Commande : 4001033275

N° Commande	/ N° avenant	/ Date commande
4001033275	/	/ 14.11.2024
Affaire suivie par	/ Téléphone	/ Télécopie
GN - Logistique	/	/

Code fournisseur : 9180870
Référence interne : 1003082532
Demandeur : Bintou GUISSSE

SOCIETE MT SOLUTION GUINEE SARL
KALOUM ALMAMYA I
CONAKRY
Guinée

Facturé à (Le Client)	Adresse d'envoi de facture	Adresse de livraison
CANAL+ GUINEE S.A. Bâtiments 9&10, Immeuble Plaza Platinum, Kipé BP: 6644 CONAKRY	CANAL+ GUINEE S.A. Bâtiments 9&10, Immeuble Plaza Platinum, Kipé BP: 6644 CONAKRY	CANAL+ GUINEE Bâtiments 9&10, Immeuble Plaza Platinum, Kipé BP 6644 Conakry

Conditions particulières :

Conditions de livraison		Conditions de règlement	
Date de livraison : 18.11.2024		30 jours fin de mois	
Descriptif	Quantité	Prix unitaire	Prix total
CRÉATION DE VESTIAIRES TOILETTE REZ-DE-CHAUSSÉE SIEGE CANAL+ N° PR 2410-0991 N° ordre : IFGYDMGZZMYG : MOYENS GENERAUX SIEGE P.10 / AMENAGEMENT POINT DE VENTE	1,000 U	6.865.807	6.865.807
VISA	TOTAL HT GNF		6.865.807

1 - OBJET

Les commandes sont passées par l'entité de GROUPE CANAL+ mentionnée sur le bon de commande (ci-après CANAL+) sur la base du devis ou de la proposition commerciale du cocontractant. Les commandes sont réputées acceptées dès réception de la commande et sont régies par les présentes conditions contractuelles. Le devis et/ou la proposition commerciale du cocontractant, le bon de commande et les présentes conditions contractuelles constituent ensemble l'accord conclu entre les parties (ci-après le « Contrat »), étant entendu qu'en cas de signature d'un accord spécifique aux Prestations entre les parties, ledit accord signé primera sur le Contrat. Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit des parties.

Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord conclu entre CANAL+ et le cocontractant pour les produits et/ou services dont le détail figure au bon de commande au recto (ci-après les « Prestations ») et ne s'applique pas aux contrats antérieurs conclus entre les parties. Il n'existe aucune responsabilité conjointe et/ou solidaire entre GROUPE CANAL+ S.A. et les Sociétés Affiliées qui passeraient directement des commandes en leur nom dans le cadre du Contrat, chaque Société Affiliée étant indépendante et restant seule responsable à l'égard du cocontractant de l'exécution de leurs obligations contractuelles respectives au titre du Contrat, y compris notamment de leurs obligations de paiement. Une Société Affiliée est une société qui contrôle directement ou indirectement GROUPE CANAL+ S.A., est contrôlée par GROUPE CANAL+S.A. ou est placée sous contrôle de la société qui contrôle GROUPE CANAL+S.A. Nonobstant ce qui précède, une Société Affiliée pourra bénéficier des Prestations réalisées par le cocontractant pour le compte de GROUPE CANAL+ S.A.

2 - DUREE

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée dans le bon de commande et pour la durée mentionnée dans le bon de commande (ci-après dénommée « Période Initiale »). A l'issue de la Période Initiale, le Contrat ne pourra être reconduit pour une nouvelle période qu'avec l'accord exprès et écrit des parties.

3 - PRIX et PAIEMENT

Le prix du Contrat est celui indiqué dans le bon de commande. Les prix sont fermes, et exprimés hors taxes.

Tout paiement n'est effectué au cocontractant que sur présentation par celui-ci de la facture correspondante qui doit impérativement faire référence au bon de commande et remplir les conditions prévues par la loi applicable.

CANAL+ s'engage à régler la facture correspondante dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, des pénalités sont exigibles et calculées à compter du jour suivant l'expiration du délai ci-dessus et sont fixées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal par mois de retard. Le taux d'intérêt légal retenu est le taux en vigueur au jour de l'émission de la facture. En sus de ce qui précède, tout retard de paiement sera sanctionné de plein droit par l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros fixé par l'article D441-5 du Code de Commerce. En cas de désaccord sur le montant d'un paiement, CANAL+ s'acquittera des sommes non contestées. Dans cette hypothèse, les dispositions relatives aux pénalités de retard de paiement ci-dessus ne s'appliqueront pas.

Afin de lutter contre la fraude aux virements bancaires, CANAL+ et/ou ses Sociétés Affiliées a adhéré à un système de vérification des coordonnées bancaires de ses fournisseurs. Si applicable, le cocontractant s'engage à faire vérifier ses coordonnées bancaires au travers du service My SIS-ID, plateforme informatique d'authentification et de sécurisation des coordonnées bancaires de personnes morales, conçue et opérée par la société SIS S.A.S., partenaire de la BNP Paribas (via une sollicitation par email ou par courrier). Cette vérification permet d'assurer la pertinence des données saisies et la concordance entre l'identité du cocontractant et ses coordonnées bancaires.

4 - OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

Le cocontractant s'engage à réaliser les Prestations conformément aux termes et conditions du Contrat. Le cocontractant s'engage à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution des Prestations, en accord avec les lois et la réglementation en vigueur et conformément à l'état de l'art et à la déontologie de la profession.

5 - GARANTIE

Le délai de la garantie contractuelle est fixé à un (1) an à compter de la réception ou de la recette (en cas de Livrables) telle que définie à l'article « Recette » ci-après. Pendant le délai de garantie, le cocontractant est tenu de remettre en état ou de remplacer à ses frais exclusifs les Prestations dès l'appel en garantie de CANAL+. Si à l'expiration du délai de garantie, le cocontractant ne s'est pas exécuté, le délai d'un (1) an est prolongé jusqu'à l'exécution complète des réparations. Lorsque, pendant la période de garantie contractuelle, un défaut empêche le bon fonctionnement de tout ou partie de la Prestation, la garantie contractuelle couvrant la Prestation concernée est suspendue jusqu'à la reprise de son bon fonctionnement.

6 - CONFIDENTIALITE - SECURITE

CANAL+ et le cocontractant s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qu'ils peuvent être amenés à connaître au cours des phases préliminaires de la négociation, au cours de la négociation et au cours de l'exécution du Contrat. Sont notamment considérées comme des informations confidentielles, les savoir-faire, les logiciels, les procédés de fabrication et de maintenance, les données économiques et commerciales, toutes les données techniques et stratégiques, les informations concernant les installations et réseaux de CANAL+ (plans, schémas, relevés, études...). En cas de violation de l'obligation de confidentialité par l'une des parties, et indépendamment de toutes sanctions pénales ou civiles éventuellement encourues, l'autre partie pourra demander la résiliation du Contrat. Le cocontractant s'engage à restituer à l'expiration du Contrat ou à la demande de CANAL+, dans un délai de sept (7) jours, l'ensemble des informations confidentielles qui lui auront été communiquées, étant entendu que les présentes obligations de confidentialité resteront en vigueur pour une durée de trois (3) ans à compter de l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

Le cocontractant est tenu à une obligation générale de sécurité lors de la réalisation du Contrat. Les Prestations devront être réalisées conformément aux exigences de sécurité relatives aux règles de l'art de la profession du cocontractant. Le cas échéant, CANAL+ pourra demander au cocontractant la complétion d'un plan d'assurance sécurité qui sera considéré comme annexé aux présentes conditions contractuelles une fois validé par CANAL+.

7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le cocontractant transfère à CANAL+, tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux Livrables et aux Prestations dans le cadre de l'exécution du Contrat, y compris quand les Livrables incluent des développements spécifiques, ainsi que la documentation d'utilisation, d'exploitation et de conception associée.

Le transfert de ces droits de propriété intellectuelle à CANAL+ est effectué pour tous pays et pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle. Le cocontractant reconnaît et accepte que le prix figurant au recto inclue expressément la cession des droits de propriété intellectuelle sur les Prestations visées au recto.

Nonobstant ce qui précède, chaque partie conserve les droits de propriété intellectuelle des éléments préexistants au Contrat. En contrepartie du prix payé par CANAL+, le cocontractant concède à CANAL+ une licence non-exclusive, perpétuelle (sauf disposition contraire), et pour le monde entier sur les droits de propriété intellectuelle des éléments préexistants au Contrat et transmis ou accessibles à CANAL+ dans le cadre de la réalisation des Prestations.

Le cocontractant garantit CANAL+ contre toute action de tiers, qu'elle soit amiable ou judiciaire, relative à des droits concernant les Prestations et/ou les Livrables fournis au titre de la commande ou utilisés pour son exécution. Si CANAL+, du fait de l'action d'un tiers, est victime d'un trouble de jouissance, CANAL+ en informe le cocontractant qui s'engage à prendre immédiatement les mesures appropriées pour le faire cesser.

8 - LIVRABLES

On entend par Livrables toute fourniture, tout produit ou matériel, tout document, fichier, média, paramétrage ou code source ou tout élément logiciel (les « Livrables ») réalisé, ou fourni par le cocontractant ou raisonnablement attendu par CANAL+ dans le cadre de la réalisation des Prestations. La réalisation des Prestations fera l'objet de Livrables détaillés dans le Contrat ou tout autre document approuvé par les parties.

9 - TRANSPORT

Dans l'hypothèse d'une livraison de produits et matériels, et lorsque le transport est à la charge du cocontractant, celui-ci assure à ses frais et risques exclusifs, jusqu'au(x) lieu(x) de livraison précisé(s) par CANAL+. En cas d'avarie, de perte partielle ou totale, le cocontractant est tenu à la réparation intégrale ou au remplacement à l'identique des fournitures ayant subies un dommage au choix de CANAL+. En tout état de cause, le cocontractant encourt les pénalités prévues au Contrat. Aucun frais de déplacement du personnel du cocontractant ne sera accepté sans accord préalable écrit de CANAL+ de ce déplacement.

10 - RECETTE

Les Livrables feront l'objet d'une recette dont l'objet sera d'acter de leur conformité aux Livrables attendus. Si des anomalies sont constatées, un procès-verbal de recette sera envoyé et indiquera les anomalies à corriger. Le cocontractant disposera alors d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de ce procès-verbal de recette pour corriger les anomalies. Dans l'hypothèse où le cocontractant ne parviendrait pas à corriger les anomalies identifiées par CANAL+ au terme de ce délai, CANAL+ pourra résilier le Contrat pour faute, sans préavis ni indemnité, et sans préjudice de ses éventuels droits et recours. Dans l'hypothèse où aucune anomalie n'est identifiée et en l'absence de remarque de CANAL+ la recette sera réputée prononcée à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires.

La recette emporte transfert de la propriété et des risques.

11 - PENALITES

Lorsque le délai d'exécution du bon de commande est dépassé, sauf disposition contraire expressément prévue par CANAL+, le cocontractant encourt une pénalité, sans mise en demeure et du seul fait de la constatation du retard, calculée par application de la formule suivante : $P = V \times R / 1000$ dans laquelle :

- P est le montant des pénalités ; V est la valeur pénalisée, cette valeur est égale au prix hors taxe des fournitures et prestations de service en retard du jour de l'application des pénalités ; R est le nombre de jours de retard.

Lorsque le montant des pénalités atteint cinq pour cent (5%) du montant indiqué dans le bon de commande, cette dernière pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de CANAL+ dans les conditions prévues au Contrat, les pénalités étant dues à CANAL+ par le cocontractant jusqu'à la date de prise d'effet de ladite résiliation. L'application des pénalités visées au présent article et l'éventuelle résiliation du Contrat se fera sans préjudice de toutes actions et/ou de dommages-intérêts que CANAL+ pourrait être amenée à demander.

12 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

La responsabilité du cocontractant sera engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des Prestations objet du Contrat. Le cocontractant sera également tenu responsable de tous dommages directs causés à CANAL+ et/ou à tous tiers par son personnel et/ou par ses éventuels sous-traitants dans le cadre de la réalisation des Prestations.

Le cocontractant s'engage à souscrire les assurances suffisantes afin de garantir sa responsabilité pour les accidents ou les dommages corporels ou matériels causés par l'exécution des Prestations, de quelque nature qu'ils soient et envers qui que ce soit et les dommages causés au personnel et au patrimoine de CANAL+.

13 - RESILIATION

En cas de non-respect par le cocontractant de l'une de ses obligations, le Contrat pourra être résilié par CANAL+ un (1) mois après envoi d'une mise en demeure, d'y remédier restée sans effet, par lettre recommandée avec avis de réception, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels CANAL+ pourrait prétendre. Les parties ne sauraient être déchargées des obligations qui devront survivre à la résiliation ou à l'expiration du Contrat.

14 - INTUITU PERSONAE : CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

Le Contrat est strictement personnel aux parties. En conséquence, aucune des parties ne serait fondée à céder, transférer ni se dessaisir d'une quelconque façon de ses droits et obligations nés du Contrat, y compris les commandes, au bénéfice d'un tiers, sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'autre partie, à l'exclusion de toute Société Affiliée. Le cocontractant ne peut avoir recours à la sous-traitance qu'après avoir obtenu l'accord écrit préalable de CANAL+.

15 - RESPECT DE LA LEGISLATION SOCIALE

Le cocontractant certifie avoir effectué toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux et fiscaux concernés de sorte que les Prestations seront réalisées par des salariés régulièrement employés au regard des obligations d'affiliation au régime de sécurité sociale ainsi que des dispositions de la législation sociale en vigueur.

Sous réserve de l'application de ces dispositions au cocontractant, ce dernier s'engage notamment à respecter les dispositions du Code du travail français relatives à la lutte contre le travail dissimulé et s'engage à communiquer obligatoirement à CANAL+ les documents requis lors de la conclusion du Contrat et ensuite tous les 6 mois.

16 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Lorsque des données personnelles sont traitées dans le cadre de la réalisation des Prestations, chaque partie agit en tant que responsable de traitement et s'engage à traiter les données personnelles conformément aux dispositions du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données personnelles (le « RGPD ») et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et/ou à celles de tout autre loi ou réglementation applicable se rapportant à la protection des données personnelles présent ou à venir (ci-après le « Droit applicable »).

Dès lors que le Prestataire est amené à traiter les données personnelles de CANAL+ en tant que sous-traitant au sens du Droit applicable, il s'engage à se conformer au Droit applicable ainsi qu'aux obligations prévues dans l'Annexe « Lettre accord relative à la protection des données personnelles » disponible au lien suivant : https://static.canalplus.com/legal/doc/Lettre_accord_sous-traitance_Francais.pdf.

17 - CONFORMITE

Chaque partie s'engage et garantit qu'elle se conformera à toutes les lois et réglementations applicables et notamment à la Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 ». Le Foreign Corrupt Practices Act du 19 décembre 1977 et le UK Bribery Act du 8 avril 2010. Chaque partie s'interdit de se livrer, directement ou indirectement, à des pratiques de corruption, d'extorsion ou de sollicitation de pot de vin, de trafic d'influence et de blanchiment du produit des pratiques corruptives. Chaque partie s'engage à ne commettre aucune action qui conduirait l'autre à être en violation avec l'une des dispositions de lutte contre la corruption précitée. Le cocontractant s'engage et garantit qu'il n'est pas une personne politiquement exposée et n'est pas présent sur la liste des personnes physiques et morales sanctionnées.

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des normes nationales et internationales relatives aux enjeux sociaux et de droits humains, éthiques et de conformité ainsi que les enjeux environnementaux qui sont applicables à leurs activités. Les parties conviennent que le respect du présent article est considéré comme essentiel.

18 - FORCE MAJEURE

Dans le cas d'un événement de force majeure empêchant une partie d'exécuter ses obligations au titre du Contrat, les délais stipulés dans le bon de commande seront prolongés d'une durée égale à la période durant laquelle cet événement a empêché la partie concernée d'exécuter ses obligations et la responsabilité de cette dernière ne pourra être engagée. La persistance de cet événement pendant une période consécutive supérieure à trente (30) jours ouvrés donne droit à une résiliation du bon de commande.

19 - REGLEMENT AMIABLE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties s'efforceront dans un premier temps de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir entre elles concernant l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat.

Le Contrat est soumis au droit français, sans tenir compte des dispositions ou règles de conflit de lois. Pour tout litige survenant entre les parties, compétence exclusive sera donnée aux tribunaux compétents de Nanterre.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, dans le cas où le Contrat est conclu par une Société Affiliée immatriculée hors de France (la France incluant les DROM), le Contrat est régi par le droit du lieu de son siège social, sans tenir compte des dispositions ou règles de conflit de lois. Pour tout litige survenant entre les parties, compétence exclusive sera attribuée au tribunal compétent du lieu du siège social de la Société Affiliée.

LE COCONTRACTANT RECONNAÎT QU'EN CAS DE CONTRADICTION ENTRE LA PRESENTE CLAUSE ET LA CLAUSE DE LEGISLATION ET D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE DES CONDITIONS GENERALES ET/OU PARTICULIERES DE VENTE